FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
16ème session
Point 25 de l'ordre du jour

FUND/A.16/22
20 août 1993

Original: ANGLAIS

POUVOIR DE L'ADMINISTRATEUR DE REGLER DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Note de l'Administrateur

Introduction

1 Le pouvoir qui est conféré à l'Administrateur de procéder au règlement définitif de demandes d'indemnisation et de prise en charge financière adressées au FIPOL est régi par les règles 8 et 9 du règlement intérieur du FIPOL. L'Assemblée a adopté ce règlement intérieur à sa 2ème session et en a modifié la règle 8 à sa 14ème session en 1991. L'Administrateur invite maintenant l'Assemblée à envisager si ces dispositions devraient être modifiées, compte tenu de l'expérience que le FIPOL a acquise depuis la 14ème session, afin de permettre à ce dernier de poursuivre sa politique d'indemnisation rapide des victimes d'événements de pollution par les hydrocarbures.

La situation actuelle

2 En vertu de la règle 8.4.1 du règlement intérieur, l'Administrateur peut, sans l'approbation préalable du Comité exécutif, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il estime que le coût total pour le FIPOL du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risque pas de dépasser 37,5 millions de francs-or (2,5 millions de DTS), ce qui correspond à environ £2,4 millions. L'Administrateur peut en tout état de cause procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 10 millions de francs-or ou 0,67 million de DTS (£600 000) pour un événement donné. L'Administrateur est également habilité à régler les demandes de prise en charge financière du propriétaire de navire si le montant de la prise en charge ne dépasse pas 25 millions de francs-or ou 1,67 million de DTS (£1,6 million) (règle 9.5 du règlement intérieur). Par ailleurs, le Comité exécutif peut autoriser l'Administrateur à procéder au règlement des demandes d'indemnisation au-delà de ces limites pour un événement donné (règles 8.4.2 et 9.6 du règlement intérieur, respectivement).

3 En vertu de la règle 8.6 du règlement intérieur, l'Administrateur est habilité à effectuer des paiements provisoires en faveur de victimes s'il juge que cela est nécessaire pour atténuer les difficultés financières excessives auxquelles ces dernières pourraient se heurter. Ces paiements sont laissés à la discrétion de l'Administrateur, qui fait en sorte qu'aucun bénéficiaire ne reçoive plus de 60% du montant qu'il est susceptible de recevoir du FIPOL en cas de règlement des demandes au marc le franc. Le montant total des paiements provisoires ne doit pas dépasser 90 millions de francs-or (6 millions de DTS), ce qui correspond à environ 5,7 millions, pour un événement donné.

Analyse de la situation par l'Administrateur

4 Le FIPOL a toujours eu pour politique d'indemniser aussi rapidement que possible les victimes d'événements de pollution. Depuis ces derniers temps, le Comité exécutif tient plusieurs sessions par an en ne disposant souvent que d'un bref délai. Le règlement rapide des demandes d'indemnisation en a été considérablement facilité, puisque le Comité a pu approuver des demandes d'indemnisation ou autoriser l'Administrateur à procéder à des règlements définitifs au-delà des limites énoncées dans le règlement intérieur. En outre, le fait que l'Administrateur a été autorisé en 1991 à approuver des demandes d'indemnisation présentées par des particuliers ou de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant d'environ £600 000 s'est avéré extrêmement utile.

5 L'expérience a montré que le libellé actuel de la règle 8.4.1 du règlement intérieur concernant la limite générale à concurrence de laquelle l'Administrateur peut procéder au règlement des demandes d'indemnisation avait donné lieu à certaines difficultés sur le plan de l'indemnisation rapide des victimes. La limite générale ne s'applique que si le coût total pour le FIPOL du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées d'un événement donné ne risque pas de dépasser 37,5 millions de francs-or (2,5 millions de DTS), ce qui correspond à environ £2,4 millions. Il en résulte que l'Administrateur n'est pas en fait habilité à procéder à des règlements définitifs (sauf pour les demandes présentées par des particuliers et de petites entreprises qui sont mentionnées ci-dessus), puisque dans le cas d'un événement grave de pollution, le coût total pour le Fonds du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement pourrait dépasser cette limite. De l'avis de l'Administrateur, cette situation n'est pas satisfaisante.

6 En conséquence, l'Assemblée voudra peut-être envisager d'autoriser l'Administrateur à régler des demandes jusqu'à concurrence d'un montant global déterminé pour chaque événement, quel que puisse être le coût estimatif total pour le Fonds du paiement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement. Il pourrait être approprié de fixer cette limite au même niveau que celui de la limite générale actuelle, à savoir 37,5 millions de francs-or ou 2,5 millions de DTS (£2,4 millions). Afin de protéger les intérêts des victimes qui sont des particuliers ou des petites entreprises, l'Administrateur estime qu'il conviendrait de maintenir la limite spéciale qui a été fixée pour les demandes présentées par celles-ci.

7 Par le passé, l'Administrateur a soumis à l'examen du Comité exécutif des demandes d'indemnisation soulevant notamment des questions de principe, comme par exemple l'interprétation des définitions des expressions "dommage par pollution" et "mesures de sauvegarde" données dans la Convention sur la responsabilité civile même lorsqu'il aurait été en droit de procéder à un règlement définitif en vertu de la règle 8.4.1 du règlement intérieur. Il va sans dire que l'Administrateur continuera d'appliquer cette politique.

Amendements au règlement intérieur

8 Eu égard aux considérations qui précèdent, l'Administrateur soumet à l'examen de l'Assemblée le texte modifié ci-après de la règle 8.4.1 du règlement intérieur (les modifications sont soulignées):

8.4.1 Lorsque l'Administrateur est certain que le Fonds est tenu, au titre de la Convention portant création du Fonds, de verser des indemnités pour des dommages par pollution, il peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée[<1>], procéder au règlement définitif des demandes d'indemnisation[<2>] jusqu'à concurrence d'un montant global de 37,5 millions de francs pour un événement donné. L'Administrateur peut en tout état de cause procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 10 millions de francs pour un événement donné. La date de conversion applicable est la date de l'événement considéré.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

9 L'Assemblée est invitée à prendre les mesures ci-après:

a) envisager s'il conviendrait de modifier les dispositions de la règle 8.4.1 du règlement intérieur qui régissent le pouvoir de l'Administrateur de procéder au règlement définitif des demandes d'indemnisation (paragraphe 6 ci-dessus); et

b) adopter les amendements à la règle 8.4.1 du règlement intérieur qu'elle pourrait juger appropriés (paragraphe 8 ci-dessus).

<1> En vertu de la règle 1.6 du règlement intérieur, la référence à l'Assemblée dans ce cas précis doit être considérée comme une référence au Comité exécutif car l'Assemblée a délégué à ce dernier l'approbation du règlement des demandes d'indemnisation adressées au FIPOL.

<2> Le membre de phrase "s'il estime que le coût total pour le Fonds du règlement de toutes les demandes nées de l'événement en cause ne risque pas de dépasser" a été supprimé.